

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128  
N° 16

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14  
no Me 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr. Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1979 5 mars Décret n° 79-200 portant règlement d'adminis- tration publique en ce qui concerne les al- coomètres, les aéromètres pour alcool et les tables alcoométriques (suivi des annexes I et II). (Arrêté de promulgation n° 1865 AA du 2 mai 1979)	375

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

23 avril Arrêté n° 1772 FE portant modification de l'arrêté n° 3540 FE du 7 août 1978 relatif à la prise en charge des frais de téléphone au domicile de certaines personnes	380
24 avril Arrêté n° 1348 AE complétant l'arrêté n° 975 AE du 29 décembre 1978 ayant agréé la S.A.R.L. Aiméo au code des investissements.	380
24 avril Arrêté n° 1349 JS/FT portant modification du programme 1973 du fonds spécial d'investis- sement sportif et socio-éducatif	381
24 avril Arrêté n° 1350 JS/FT portant modification du programme 1974 du fonds spécial d'investis- sement sportif et socio-éducatif	381
25 avril Décision n° 1355 DOM accordant la conces- sion temporaire d'un emplacement de do- maine public maritime à Maupiti - Iles Sous- le-Vent au profit de M. Teturuirai Taurai	382

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1865 AA du 2 mai 1979 *promulguant un acte  
du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'orga-  
nisation de la Polynésie française, notamment son article  
64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 25  
avril 1979,

**Arrête :**

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y  
être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-200 du 5 mars 1979 portant règlement  
d'administration publique en ce qui concerne les alcoomè-  
tres, les aéromètres pour alcool et les tables alcoométri-  
ques (suivi des annexes I et II).

J.O.R.F. n° 59 et n° 59 N.C. du 11 mars 1979, pages  
562 et 2218).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communi-  
qué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1979.

Paul COUSSERAN.

**DECRET n° 79-200 du 5 mars 1979 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les alcoomètres, les aéromètres pour alcool et les tables alcoométriques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et aux mesures ;

Vu la loi du 7 juillet 1881, modifiée par la loi du 28 juillet 1883, sur la vérification des alcoomètres et des thermomètres nécessaires à leur usage ;

Vu la directive 76/765/CEE du conseil des communautés européennes en date du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux alcoomètres et aréomètres pour alcool ;

Vu la directive 76/766/CEE du conseil des communautés européennes en date du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux tables alcoométriques ;

Vu le règlement n° 1539/71 de la commission des communautés européennes en date du 19 juillet 1971 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 et par le décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Article 1er.**— Le présent décret fixe les caractéristiques des alcoomètres et des aréomètres pour alcool destinés à la détermination du titre alcoométrique des mélanges d'eau et d'éthanol. Il fixe également les méthodes servant à exprimer ce titre en fonction des mesures effectuées.

**Art. 2.**— Les alcoomètres sont des instruments en verre mesurant :

Soit le titre alcoométrique volumique ;

Soit le titre alcoométrique massique, d'un mélange d'eau et d'alcool.

Ils sont appelés, suivant la grandeur mesurée, alcoomètres volumiques ou alcoomètres massiques.

Les aréomètres pour alcool sont des instruments en verre mesurant la masse volumique d'un mélange d'eau et d'alcool.

**Art. 3.**— Le titre alcoométrique volumique d'un mélange d'eau et d'alcool éthylique (éthanol) est le rapport entre le volume d'alcool, à la température de 20 degrés Celsius, contenu dans ce mélange et le volume total de celui-ci à la même température.

Le titre alcoométrique massique d'un mélange d'eau et d'alcool éthylique (éthanol) est le rapport entre la masse d'alcool contenu dans ce mélange et la masse totale de celui-ci.

**Art. 4.**— Les titres alcoométriques, volumique ou massique, s'expriment soit en pourcentage, soit par un nombre décimal.

Leurs symboles sont :

« % vol » pour le titre alcoométrique volumique ;

« % mas » pour le titre alcoométrique massique.

**Art. 5.**— Les instruments faisant l'objet du présent décret sont gradués à la température de référence de 20° C d'après les valeurs figurant dans les tables alcoométriques internationales publiées par l'Organisation internationale de métrologie légale et calculées suivant la formule figurant à l'annexe I du présent décret (1).

Ils sont gradués pour des lectures effectuées au niveau de la surface libre horizontale du liquide.

**Art. 6.**— Les alcoomètres et aréomètres pour alcool font l'objet d'une approbation de modèle et sont soumis à la vérification primitive.

Ils peuvent être soumis au contrôle CEE prévu par le décret du 4 août 1973. Le contrôle CEE de ces instruments comprend l'approbation CEE de modèle ainsi que la vérification primitive CEE.

L'approbation du modèle est délivrée par le ministre de l'industrie.

La vérification primitive des alcoomètres, des aréomètres pour alcool et des thermomètres nécessaires à leur usage est assurée par le laboratoire national d'essais.

**Art. 7.**— Les instruments appartiennent à l'une des classes de précision suivantes :

**Classe I :**

La longueur moyenne minimale de l'échelon est de 1,5 millimètre.

Les instruments de cette classe n'ont pas de thermomètres incorporés.

**Classe II :**

La longueur moyenne minimale de l'échelon est de 1,05 millimètre.

Les instruments de cette classe peuvent avoir un thermomètre incorporé.

**Classe III :**

La longueur moyenne minimale de l'échelon est de 0,85 millimètre.

Les instruments de cette classe peuvent avoir un thermomètre incorporé.

Seuls les instruments de la classe I et de la classe II peuvent être utilisés à l'occasion d'opérations à caractère commercial, d'opérations fiscales ou d'expertises.

**Art. 8.**— La valeur de l'échelon des alcoomètres est de 0,1 p. 100.

La valeur de l'échelon des aréomètres pour alcool est de 0,2 kg/m<sup>3</sup>.

**Art. 9.**— L'erreur maximale tolérée sur les alcoomètres et les aréomètres pour alcool est fixée :

Pour les instruments de classe I, à plus ou moins un demi-échelon pour chaque valeur mesurée ;

Pour les instruments de classe II et III, à plus ou moins un échelon pour chaque valeur mesurée.

La vérification est effectuée en au moins trois points choisis sur toute l'étendue nominale de l'échelle.

(1) Cette annexe est publiée ce jour dans le numéro complémentaire.

Art. 10.— Les inscriptions suivantes doivent figurer à l'intérieur des instruments, de façon lisible et indélébile :

Classe I ou classe II ou classe III ;

% vol ou % mas ou kg/m<sup>3</sup> ;

20 °C ;

Ethanol ;

Le nom ou la marque d'identification du fabricant ou de son représentant ;

Le numéro d'identification de l'instrument ;

S'il y a lieu, le signe d'approbation CEE de modèle E.

La masse de l'instrument, exprimée au milligramme près, est facultativement inscrite sur la carène.

Au dos des alcoomètres et des aréomètres pour alcool, dans le tiers supérieur de la carène, un espace libre est réservé à l'apposition de la marque de vérification primitive.

La marque de vérification primitive nationale est suivie des deux derniers chiffres du millésime de l'année de vérification.

La marque de vérification primitive CEE doit être composée par la suite de signes suivants :

La lettre minuscule « e » ;

Les deux derniers chiffres du millésime de l'année de vérification ;

La lettre majuscule d'identification du pays de la Communauté où il a été procédé à cette vérification.

Art. 11.— 1° Si l'instrument servant au mesurage du titre alcoométrique appartient à la classe I, le thermomètre utilisé :

— est du type à résistance métallique ou à dilatation de mercure et gainé de verre ;

— est gradué par 0,1 °C ou 0,05 °C.

L'erreur maximale tolérée, en plus et en moins, est de 0,05 °C pour toutes les valeurs de son échelle.

Les thermomètres à mercure doivent porter la graduation 0 °C.

2° Si l'instrument servant au mesurage du titre alcoométrique appartient à la classe II ou III, le thermomètre utilisé :

— est du type à dilatation de mercure et gainé de verre ;

— est gradué par 0,1 °C ou 0,2 °C ou 0,5 °C ;

— il porte la graduation 0 °C.

L'erreur maximale tolérée, en plus et en moins, est de :

0,1 °C si le thermomètre est gradué par 0,1 °C ;

0,15 °C si le thermomètre est gradué par 0,2 °C ;

0,2 °C si le thermomètre est gradué par 0,5 °C.

Le thermomètre peut être incorporé à l'instrument servant au mesurage du titre alcoométrique.

Dans ce cas, il peut ne pas porter la graduation 0 °C.

3° Les erreurs maximales tolérées ci-dessus (1° et 2°) s'entendent correction faite du déplacement du zéro ;

4° Les thermomètres portent le nom ou la marque du fabricant ou de son représentant et un numéro d'identification.

Ils sont vérifiés en au moins trois points de leur échelle et reçoivent, s'il y a lieu, la marque de vérification primitive nationale.

Art. 12.— Les agents assermentés du service des instruments de mesure sont chargés de rechercher si les alcoomètres, les aréomètres pour alcool, et les thermomètres

nécessaires à leur usage, mis en vente ou employés, sont revêtus de la marque de vérification.

Ils dressent procès-verbal contre ceux qui mettraient en vente des instruments non dûment vérifiés ou qui en feraient emploi.

Les sanctions prévues par les articles R. 34, R. 35, R. 36 et R. 37 du code pénal sont applicables aux infractions ainsi constatées.

Art. 13.— Le ministre de l'industrie fixe par arrêté les modalités de construction des alcoomètres, des aréomètres pour alcool et des thermomètres nécessaires à leur usage.

Art. 14.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1980, date à laquelle sera abrogé le décret du 27 décembre 1884 modifié. Toutefois :

1° Dès la date de publication du présent décret, les instruments conformes aux spécifications qu'il prévoit pourront être fabriqués, obtenir l'approbation de modèle, être soumis à la vérification primitive et être mis en vente ;

2° Les instruments répondant aux spécifications prévues par le décret du 27 décembre 1884 modifié pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 1983. Dans ce cas, à compter du 1er janvier 1980 et jusqu'à cette date, le calcul du titre alcoométrique volumique à 20 °C des mélanges hydro-alcooliques sera fait à l'aide de la table de conversion figurant à l'annexe II du présent décret (1).

Art. 15.— Les méthodes d'analyse applicables dans le secteur du vin sont et demeurent déterminées par le règlement n° 1539/71 de la commission des communautés européennes en date du 19 juillet 1971. Toutefois les tables alcoométriques utilisées à cet effet seront à compter du 1er janvier 1980, celles indiquées à l'article 5 du présent décret.

Art. 16.— Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 17.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

André GIRAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

Le ministre de l'agriculture,

Pierre MEHAIGNERIE.

Le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'intérieur  
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

(1) Cette annexe est publiée ce jour dans le numéro complémentaire.



A <sub>T</sub>	c	A <sub>T</sub>	c	A <sub>T</sub>	c	A <sub>T</sub>	c	A <sub>T</sub>	c	A <sub>T</sub>	c
25,2	0,21	34,5	0,12	43,8	0,18	53,1	0,19	62,4	0,15	71,7	0,07
25,3	0,21	34,6	0,11	43,9	0,18	53,2	0,19	62,5	0,14	71,8	0,07
25,4	0,21	34,7	0,11	44,0	0,18	53,3	0,19	62,6	0,14	71,9	0,07
25,5	0,21	34,8	0,11	44,1	0,18	53,4	0,19	62,7	0,14	72,0	0,07
25,6	0,20	34,9	0,11	44,2	0,18	53,5	0,20	62,8	0,14	72,1	0,07
25,7	0,20	35,0	0,11	44,3	0,18	53,6	0,20	62,9	0,14	72,2	0,07
25,8	0,20	35,1	0,11	44,4	0,18	53,7	0,20	63,0	0,14	72,3	0,07
25,9	0,20	35,2	0,11	44,5	0,18	53,8	0,20	63,1	0,13	72,4	0,07
26,0	0,20	35,3	0,11	44,6	0,18	53,9	0,20	63,2	0,13	72,5	0,07
26,1	0,20	35,4	0,11	44,7	0,18	54,0	0,20	63,3	0,13	72,6	0,06
26,2	0,20	35,5	0,12	44,8	0,18	54,1	0,20	63,4	0,13	72,7	0,06
26,3	0,19	35,6	0,12	44,9	0,18	54,2	0,20	63,5	0,13	72,8	0,06
26,4	0,19	35,7	0,12	45,0	0,18	54,3	0,21	63,6	0,13	72,9	0,06
26,5	0,19	35,8	0,12	45,1	0,18	54,4	0,21	63,7	0,13	73,0	0,06
26,6	0,19	35,9	0,12	45,2	0,18	54,5	0,21	63,8	0,13	73,1	0,06
26,7	0,19	36,0	0,12	45,3	0,18	54,6	0,21	63,9	0,13	73,2	0,06
26,8	0,18	36,1	0,12	45,4	0,18	54,7	0,21	64,0	0,13	73,3	0,06
26,9	0,18	36,2	0,12	45,5	0,18	54,8	0,22	64,1	0,12	73,4	0,06
27,0	0,18	36,3	0,12	45,6	0,18	54,9	0,22	64,2	0,12	73,5	0,06
27,1	0,18	36,4	0,12	45,7	0,18	55,0	0,22	64,3	0,12	73,6	0,06
27,2	0,18	36,5	0,13	45,8	0,18	55,1	0,22	64,4	0,12	73,7	0,06
27,3	0,17	36,6	0,13	45,9	0,18	55,2	0,22	64,5	0,12	73,8	0,06
27,4	0,17	36,7	0,13	46,0	0,18	55,3	0,22	64,6	0,12	73,9	0,06
27,5	0,17	36,8	0,13	46,1	0,18	55,4	0,22	64,7	0,12	74,0	0,06
27,6	0,17	36,9	0,13	46,2	0,18	55,5	0,23	64,8	0,12	74,1	0,06
27,7	0,17	37,0	0,13	46,3	0,18	55,6	0,23	64,9	0,12	74,2	0,06
27,8	0,16	37,1	0,13	46,4	0,18	55,7	0,23	65,0	0,12	74,3	0,06
27,9	0,16	37,2	0,13	46,5	0,18	55,8	0,23	65,1	0,12	74,4	0,06
28,0	0,16	37,3	0,13	46,6	0,18	55,9	0,23	65,2	0,11	74,5	0,06
28,1	0,16	37,4	0,13	46,7	0,18	56,0	0,23	65,3	0,11	74,6	0,05
28,2	0,16	37,5	0,13	46,8	0,18	56,1	0,23	65,4	0,11	74,7	0,05
28,3	0,15	37,6	0,13	46,9	0,18	56,2	0,23	65,5	0,11	74,8	0,05
28,4	0,15	37,7	0,13	47,0	0,18	56,3	0,23	65,6	0,11	74,9	0,05
28,5	0,15	37,8	0,13	47,1	0,18	56,4	0,23	65,7	0,11	75,0	0,05
28,6	0,15	37,9	0,13	47,2	0,18	56,5	0,23	65,8	0,11	75,1	0,05
28,7	0,15	38,0	0,13	47,3	0,18	56,6	0,23	65,9	0,11	75,2	0,05
28,8	0,14	38,1	0,13	47,4	0,18	56,7	0,23	66,0	0,11	75,3	0,05
28,9	0,14	38,2	0,13	47,5	0,18	56,8	0,23	66,1	0,10	75,4	0,05
29,0	0,14	38,3	0,13	47,6	0,18	56,9	0,23	66,2	0,10	75,5	0,05
29,1	0,14	38,4	0,13	47,7	0,18	57,0	0,22	66,3	0,10	75,6	0,05
29,2	0,14	38,5	0,13	47,8	0,18	57,1	0,22	66,4	0,10	75,7	0,05
29,3	0,14	38,6	0,13	47,9	0,18	57,2	0,22	66,5	0,10	75,8	0,05
29,4	0,14	38,7	0,13	48,0	0,18	57,3	0,22	66,6	0,10	75,9	0,05
29,5	0,14	38,8	0,13	48,1	0,18	57,4	0,22	66,7	0,10	76,0	0,05
29,6	0,14	38,9	0,13	48,2	0,18	57,5	0,22	66,8	0,10	76,1	0,05
29,7	0,14	39,0	0,13	48,3	0,18	57,6	0,21	66,9	0,10	76,2	0,05
29,8	0,14	39,1	0,13	48,4	0,18	57,7	0,21	67,0	0,10	76,3	0,05
29,9	0,14	39,2	0,13	48,5	0,18	57,8	0,21	67,1	0,09	76,4	0,05
30,0	0,14	39,3	0,13	48,6	0,18	57,9	0,21	67,2	0,09	76,5	0,05
30,1	0,14	39,4	0,13	48,7	0,18	58,0	0,21	67,3	0,09	76,6	0,05
30,2	0,14	39,5	0,13	48,8	0,18	58,1	0,21	67,4	0,09	76,7	0,05
30,3	0,14	39,6	0,13	48,9	0,18	58,2	0,21	67,5	0,09	76,8	0,05
30,4	0,14	39,7	0,13	49,0	0,18	58,3	0,20	67,6	0,09	76,9	0,05
30,5	0,14	39,8	0,13	49,1	0,18	58,4	0,20	67,7	0,09	77,0	0,05
30,6	0,13	39,9	0,13	49,2	0,18	58,5	0,20	67,8	0,09	77,1	0,05
30,7	0,13	40,0	0,14	49,3	0,18	58,6	0,20	67,9	0,09	77,2	0,05
30,8	0,13	40,1	0,14	49,4	0,18	58,7	0,20	68,0	0,09	77,3	0,05
30,9	0,13	40,2	0,14	49,5	0,18	58,8	0,19	68,1	0,09	77,4	0,05
31,0	0,13	40,3	0,15	49,6	0,18	58,9	0,19	68,2	0,09	77,5	0,05
31,1	0,13	40,4	0,15	49,7	0,18	59,0	0,19	68,3	0,09	77,6	0,05
31,2	0,13	40,5	0,15	49,8	0,18	59,1	0,19	68,4	0,09	77,7	0,05
31,3	0,13	40,6	0,15	49,9	0,18	59,2	0,19	68,5	0,09	77,8	0,05
31,4	0,13	40,7	0,15	50,0	0,18	59,3	0,19	68,6	0,09	77,9	0,05
31,5	0,13	40,8	0,16	50,1	0,18	59,4	0,19	68,7	0,09	78,0	0,05
31,6	0,13	40,9	0,16	50,2	0,18	59,5	0,19	68,8	0,09	78,1	0,05
31,7	0,13	41,0	0,16	50,3	0,18	59,6	0,18	68,9	0,09	78,2	0,05
31,8	0,13	41,1	0,16	50,4	0,18	59,7	0,18	69,0	0,09	78,3	0,05
31,9	0,13	41,2	0,16	50,5	0,18	59,8	0,18	69,1	0,08	78,4	0,05
32,0	0,13	41,3	0,17	50,6	0,18	59,9	0,18	69,2	0,08	78,5	0,05
32,1	0,13	41,4	0,17	50,7	0,18	60,0	0,18	69,3	0,08	78,6	0,05
32,2	0,13	41,5	0,17	50,8	0,18	60,1	0,18	69,4	0,08	78,7	0,05
32,3	0,13	41,6	0,17	50,9	0,18	60,2	0,18	69,5	0,08	78,8	0,05
32,4	0,13	41,7	0,17	51,0	0,18	60,3	0,18	69,6	0,08	78,9	0,05
32,5	0,13	41,8	0,18	51,1	0,18	60,4	0,18	69,7	0,08	79,0	0,05
32,6	0,12	41,9	0,18	51,2	0,18	60,5	0,18	69,8	0,08	79,1	0,05
32,7	0,12	42,0	0,18	51,3	0,18	60,6	0,18	69,9	0,08	79,2	0,05
32,8	0,12	42,1	0,18	51,4	0,18	60,7	0,17	70,0	0,08	79,3	0,05
32,9	0,12	42,2	0,18	51,5	0,18	60,8	0,17	70,1	0,08	79,4	0,04
33,0	0,12	42,3	0,18	51,6	0,18	60,9	0,17	70,2	0,08	79,5	0,04
33,1	0,12	42,4	0,18	51,7	0,18	61,0	0,17	70,3	0,08	79,6	0,04
33,2	0,12	42,5	0,18	51,8	0,18	61,1	0,17	70,4	0,08	79,7	0,04
33,3	0,12	42,6	0,18	51,9	0,18	61,2	0,17	70,5	0,08	79,8	0,04
33,4	0,12	42,7	0,18	52,0	0,18	61,3	0,16	70,6	0,08	79,9	0,04
33,5	0,12	42,8	0,18	52,1	0,18	61,4	0,16	70,7	0,08	80,0	0,04
33,6	0,12	42,9	0,18	52,2	0,18	61,5	0,16	70,8	0,08	80,1	0,04
33,7	0,12	43,0	0,18	52,3	0,18	61,6	0,16	70,9	0,08	80,2	0,04
33,8	0,12	43,1	0,18	52,4	0,18	61,7	0,16	71,0	0,07	80,3	0,04
33,9	0,12	43,2	0,18	52,5	0,18	61,8	0,16	71,1	0,07	80,4	0,04
34,0	0,12	43,3	0,18	52,6	0,18	61,9	0,15	71,2	0,07	80,5	0,04
34,1	0,12	43,4	0,18	52,7	0,19	62,0	0,15	71,3	0,07	80,6	0,04
34,2	0,12	43,5	0,18	52,8	0,19	62,1	0,15	71,4	0,07	80,7	0,04
34,3	0,12	43,6	0,18	52,9	0,19	62,2	0,15	71,5	0,07	80,8	0,04
34,4	0,12	43,7	0,18	53,0	0,19	62,3	0,15	71,6	0,07	80,9	0,04

A <sub>1</sub>	c	A <sub>2</sub>	c	A <sub>1</sub>	c
81,0	0,04	87,4	0,04	93,8	0,01
81,1	0,04	87,5	0,04	93,9	0,01
81,2	0,04	87,6	0,03	94,0	0,01
81,3	0,04	87,7	0,03	94,1	0,01
81,4	0,04	87,8	0,03	94,2	0,01
81,5	0,04	87,9	0,03	94,3	0,01
81,6	0,04	88,0	0,03	94,4	0,01
81,7	0,04	88,1	0,03	94,5	0,01
81,8	0,04	88,2	0,03	94,6	0
81,9	0,04	88,3	0,03	94,7	0
82,0	0,04	88,4	0,03	94,8	0
82,1	0,04	88,5	0,03	94,9	0
82,2	0,04	88,6	0,03	95,0	0
82,3	0,04	88,7	0,03	95,1	0
82,4	0,04	88,8	0,03	95,2	0
82,5	0,04	88,9	0,03	95,3	0
82,6	0,04	89,0	0,03	95,4	0
82,7	0,04	89,1	0,03	95,5	0
82,8	0,04	89,2	0,03	95,6	0
82,9	0,04	89,3	0,03	95,7	0
83,0	0,04	89,4	0,03	95,8	0
83,1	0,04	89,5	0,03	95,9	0
83,2	0,04	89,6	0,02	96,0	0
83,3	0,04	89,7	0,02	96,1	0
83,4	0,04	89,8	0,02	96,2	0
83,5	0,04	89,9	0,02	96,3	0
83,6	0,04	90,0	0,02	96,4	0
83,7	0,04	90,1	0,02	96,5	0
83,8	0,04	90,2	0,02	96,6	0
83,9	0,04	90,3	0,02	96,7	0
84,0	0,04	90,4	0,02	96,8	0
84,1	0,04	90,5	0,02	96,9	0
84,2	0,04	90,6	0,02	97,0	0
84,3	0,04	90,7	0,02	97,1	0
84,4	0,04	90,8	0,02	97,2	0
84,5	0,04	90,9	0,02	97,3	0
84,6	0,04	91,0	0,02	97,4	0
84,7	0,04	91,1	0,02	97,5	0
84,8	0,04	91,2	0,02	97,6	0
84,9	0,04	91,3	0,02	97,7	0
85,0	0,04	91,4	0,02	97,8	0
85,1	0,04	91,5	0,02	97,9	0
85,2	0,04	91,6	0,02	98,0	0
85,3	0,04	91,7	0,02	98,1	0
85,4	0,04	91,8	0,02	98,2	0
85,5	0,04	91,9	0,02	98,3	0
85,6	0,04	92,0	0,02	98,4	0
85,7	0,04	92,1	0,02	98,5	0
85,8	0,04	92,2	0,02	98,6	0
85,9	0,04	92,3	0,02	98,7	0
86,0	0,04	92,4	0,02	98,8	0
86,1	0,04	92,5	0,02	98,9	0
86,2	0,04	92,6	0,01	99,0	— 0,01
86,3	0,04	92,7	0,01	99,1	— 0,01
86,4	0,04	92,8	0,01	99,2	— 0,01
86,5	0,04	92,9	0,01	99,3	— 0,01
86,6	0,04	93,0	0,01	99,4	— 0,01
86,7	0,04	93,1	0,01	99,5	— 0,02
86,8	0,04	93,2	0,01	99,6	— 0,02
86,9	0,04	93,3	0,01	99,7	— 0,02
87,0	0,04	93,4	0,01	99,8	— 0,02
87,1	0,04	93,5	0,01	99,9	— 0,02
87,2	0,04	93,6	0,01	100,0	— 0,02
87,3	0,04	93,7	0,01		

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1772 FE du 23 avril 1979 portant modification de l'arrêté n° 3540 FE du 7 août 1978 relatif à la prise en charge des frais de téléphone au domicile de certaines personnes.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3540 FE du 7 août 1978 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'Etat (secrétariat d'Etat chargé des DOM/TOM), des frais d'installa-

tion, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes ainsi que des taxes de communication,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 3540 FE du 7 août 1978, susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2.— (nouveau) Sont pris en charge par le budget de l'Etat (secrétariat d'Etat chargés des départements et territoires d'outre-mer) :

a) dans la limite annuelle de six cents unités (600), les taxes de communication

b) sous réserve d'avoir fait l'objet d'une autorisation préalable, les communications téléphoniques internationales ou interiles

c) les frais d'installation d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile des personnes suivantes :

- secrétaires généraux adjoints
- chef du bureau d'études

Art. 3.— (nouveau) Sont prises en charge par le budget de l'Etat (secrétariat d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer) :

a) dans la limite annuelle de deux cent unités (200), les taxes de communication

b) sous réserve d'avoir fait l'objet d'une autorisation préalable, les communications téléphoniques internationales ou interiles

c) les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile des personnes suivantes :

- intendant de la résidence du haut-commissaire
- agents astreints périodiquement à une permanence à domicile.

Art. 4.— (nouveau) Sont pris en charge par le budget de l'Etat (secrétariat d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer), les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés par nécessité absolue du service au domicile des personnes suivantes :

- adjoints aux chefs de subdivision administrative
- secrétaires du haut-commissaire
- conducteurs d'automobiles affectés au service du haut-commissaire.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er mai 1979 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1348 AE du 24 avril 1979 complétant l'arrêté n° 975 AE du 29 décembre 1978 ayant agréé la S.A.R.L. Aiméo au code des investissements.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976, portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 975 AE du 29 décembre 1978 ayant agréé la S.A.R.L. Aiméo au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 28 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 975 AE du 29 décembre 1978 susvisé est complété comme suit :

" Le programme d'investissement agréé, initialement prévu à 34 chambres, sera limité à 20 chambres "

Art. 2.— Les contestations pouvant surgir de l'application du présent arrêté seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1349 JS/FT du 24 avril 1979 portant modification du programme 1973 du fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-42 du 30 avril 1974 portant modification de la délibération n° 66-11 du 26 janvier 1968, portant création du fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu l'arrêté n° 2382 FT du 13 juillet 1973 approuvant le programme 1973 du fonds spécial d'investissement sportif ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial d'investissement sportif réuni le 7 juillet 1977 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 20 avril 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1973 du fonds spécial d'investissement sportif est modifié comme suit :

	Crédits annulés
Opér. 11-73 : Terrain sports Tubuai	300.000
Opér. 16-73 : A.S. Pupu Poihou Vai	500.000
Opér. 16-73 : U.C.J.G. Arue	300.000
Opér. 16-73 : U.C.J.G. Patio	1.000.000
<b>Total</b>	<b>2.100.000</b>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1350 JS/FT du 24 avril 1979 portant modification du programme 1974 du fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-42 du 30 avril 1974 portant modification de la délibération n° 66-11 du 26 janvier 1968, portant création du fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu l'arrêté n° 2269 FT du 19 juin 1974 rendant exécutoire le programme 1974 du fonds spécial d'investissement sportif ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial d'investissement sportif réuni le 7 juillet 1977 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 20 avril 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1974 du fonds spécial d'investissement sportif est modifié comme suit :

	Crédits annulés
Opér. 14-74 : Centre sportif Arue	2.000.000
Opér. 15-74 : Salle Central Sport	3.500.000
Opér. 20-74 : Stade A.S. Pirae	2.500.000
Opér. 21-74 : U.C.J.G. petites opérations	1.000.000
Opér. 23-74 : Salle Saint François Xavier	1.500.000
	<b>10.500.000</b>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1355 DOM du 25 avril 1979 accordant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Maupiti, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Teturuirai Taurai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 4 avril 1979 de M. Teturuirai Taurai ;

Vu les avis des autorités élues et administratives consultées ;

En ayant délibéré en séance du 25 avril 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Teturuirai Taurai, la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 302 m<sup>2</sup> sis près de la pointe Taumaupiti à Maupiti, îles Sous-le-Vent.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente concession temporaire, consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, est faite sous les conditions suivantes :

1°) Le concessionnaire affectera exclusivement l'emplacement concédé à l'installation d'un parc à poissons.

Cette installation ne devra en aucune façon gêner le passage habituel des pêcheurs et la libre circulation des bateaux dans le passage d'Onoiau et la zone navigable attenante.

2°) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services de l'équipement et de la pêche en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3°) Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette concession et l'installation à y implanter pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°) Enfin, le concessionnaire exploitera personnellement le parc à poissons et ne pourra céder ou sous-louer son droit à la concession sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à six mille francs (6.000 F) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de la concession, il sera tenu d'enlever tous les aménagements qu'il aura établis sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 25 avril 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Budget

Année 1979

Prix : 1940 F

### Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

### Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

### Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

### Collection de J.O.P.F.

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 3.500 francs.

### Budget - Exercice 1978

1.600 frs l'exemplaire.

### Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

### Textes

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

### Barème des salaires des fonctionnaires

Prix : 1.500 francs.